



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme

Question écrite n° 16065

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que le SDAU du Nord métropole lorraine ne correspond plus aux impératifs d'urbanisme de l'agglomération messine car il date de plus de vingt ans. Ainsi, la commune de Nouilly voudrait aménager l'emprise et la périphérie de l'ancien fort de Lauvallières. Ce site est à l'abandon et se transforme progressivement en décharge sauvage. La commune de Nouilly voudrait effectuer un réaménagement associé à l'utilisation d'une petite partie de l'emprise pour une zone artisanale légère. Ce serait d'autant plus cohérent que la zone industrielle de Metz se trouve à une centaine de mètres et qu'une petite zone de la commune de Noisseville est immédiatement de l'autre côté. Or, pour l'instant, la commune se heurte à la notion de « coulée verte » fixée par le SDAU. Or, ladite « coulée verte » se transforme progressivement en décharge sauvage. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il ne serait pas possible dans le cas d'espèce de permettre une adaptation du SDAU.

Texte de la réponse

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire de l'inadéquation avec les réalités d'aujourd'hui de règles édictées en matière d'urbanisme il y a dix ou vingt ans, est une difficulté bien connue du ministre de l'équipement, des transports et du logement. Les schémas directeurs présentent de plus l'inconvénient de n'être modifiable qu'au prix d'une procédure qui peut paraître lourde et longue. Le Gouvernement, conscient de ces difficultés, a prévu dans la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, que les procédures d'élaboration et de révision des futurs schémas de cohérence territoriale, appelés à remplacer les schémas directeurs, soient sensiblement simplifiées et qu'il soit procédé, au moins tous les dix ans, à une analyse du schéma, afin de pallier les blocages évoqués. En l'espèce, les prescriptions qui organisent des prestations telles qu'une coulée verte, ne peuvent être modifiées que par la procédure de révision du schéma. De surcroît, il n'existe pas de régime d'adaptation en ce qui concerne les SDAU. La procédure qu'il convient d'engager est donc la révision qui doit être menée selon la législation applicable.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16065

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3331

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2857